

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2021

PROGRAMMATION LUTTE CONTRE LES INÉGALITÉS MONDIALES - (N° 3887)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 54

présenté par
Mme Leguille-Balloy

ARTICLE PREMIER**CADRE DE PARTENARIAT GLOBAL**

Après la quatrième phrase de l'alinéa 81, insérer la phrase suivante :

« Elle promeut les partenariats entre des entreprises françaises et des filières de production agricole des pays partenaires, lorsque ceux-ci s'inscrivent dans des objectifs de durabilité économique et environnementale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les partenariats avec des entreprises privées françaises peuvent être un outil vertueux afin de garantir des débouchés durables pour les filières de production agricole des pays partenaires de la France. En contrepartie, cette démarche permet de garantir aux consommateurs français un approvisionnement en produits agricoles et agroalimentaires issus de filières durables.

De tels partenariats entre des entreprises françaises et des producteurs locaux comportent des avantages pour les différentes parties prenantes et s'inscrivent ainsi dans la logique d'une politique de développement basée sur la réciprocité. Pour les industriels étrangers, travailler avec des producteurs locaux permet de surmonter les oppositions locales, liées notamment à l'accapement des terres et à l'accès à la main d'œuvre. Pour les producteurs, au-delà de la création de nouveaux débouchés et donc d'une plus grande autonomie financière, de tels partenariats sont l'assurance d'un accompagnement technique et financier sur du long-terme.